



DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 20 février de l'An Deux Mille Vingt Et Un à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 11/02/2021, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Philippe AUDURIER, Président.

Votants : 26

GRIJOL Christian, STEFANUTTI Isabelle, ABGUILLERM Christian, ANDASMAS Anissa, GUET François, TANGUY Patrick, RAHER Marc, SAVINA Henri, CHANTREAU Katell, KERVAREC Ronan, MANNEVEAU Julie, HERNANDEZ Marie-Thérèse, AUDURIER Philippe, POITEVIN Jocelyne, BOUCHERON Dominique, TILLIER Dominique, LE MOIGNE Philippe, LAOUENAN-LE LEC Françoise, POULMARC'H Bertrand, GUILLEMOT André, TANGUY Christine, JAFFRY Bernard, TUPIN Hugues, CROM Florence

Pouvoirs : Christelle DREANO, pouvoirs à Dominique BOUCHERON
CLEMENT Isabelle, pouvoirs à Jocelyne POITEVIN

Secrétaire de séance : André GUILLEMOT

Délibération N° DE 12-2021

Objet : Modification des règlements de service d'eau potable et d'assainissement collectif

Rapporteur : Hugues TUPIN

Dans le cadre de l'examen des dossiers de raccordement d'habitations relevant du Service public d'Assainissement Non Collectif, au réseau d'assainissement collectif dans le cadre d'extension à l'initiative de la collectivité, il est apparu :

- la nécessité de modifier l'article 14 relatif à la PFAC dans le Règlement de Service Assainissement Collectif

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) existe depuis le 1^{er} juillet 2012 et a remplacé la Participation pour Raccordement à l'égoût (PRE).

La PFAC est une redevance non fiscale destinée au financement des grands projets en matière d'assainissement, telle la construction des réseaux principaux de collecte des eaux usées et des stations d'épuration.

Le principe qui sous-tend la PFAC est l'économie réalisée par le propriétaire en évitant la mise en place d'une installation d'assainissement individuel réglementaire, ou sa mise aux normes. C'est pourquoi son montant ne peut dépasser 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

REGLEMENT EN VIGUEUR

Article 14. Participation au Financement de l'Assainissement Collectif

La Participation au Financement de l'Assainissement Collectif est perçue par le Service Eau et Assainissement.

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau ;

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Cette PFAC est applicable selon les modalités suivantes :

- Construction maison Individuelle : 3 000 €
- Extension d'immeuble créant un ou des logements (par logement) : 3 000 €
- Immeuble collectif et résidence (par logement) : 1 500 €
- Local industriel / Commercial / Artisanal : 3 000 €
- Habitation légère de Loisirs **hors** camping : 3 000 €
- Habitation légère de Loisirs **en** camping : 600 €
- Démolition-reconstruction : 3 000 €

Pour les immeubles existants dotés d'un assainissement individuel et raccordable au réseau collectif :

- Installation vétuste à réhabiliter en totalité : 3.000 Euros
- Installation d'ANC conforme (absence de risque pour la santé publique et pour l'environnement) faisant l'objet d'une prolongation de délai de raccordement ou d'une exonération : exonérée.
- Installation d'ANC déclarée non-conforme au terme du délai de mise aux normes de 6 mois (non réhabilitée), avec obligation de raccordement : 3.000 Euros.
- Installation non-conforme nécessitant des travaux pour supprimer une ou plusieurs anomalies : 1.500 Euros.

La PFAC «assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique.

Modalités de calcul de la PFAC «assimilés domestiques » :

Par référence au tableau ci-après figurant dans la circulaire relative à l'assainissement non collectif du 22 mai 1997 :

DETAIL	Equivalent / Habitants
Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos (par résident)	1
Ecole (demi -pension), ou similaire (par élève)	0,5
Ecole (externat), ou similaire (par élève)	0,3
Hôpitaux, clinique, etc. (par lit) (y compris personnel soignant et d'exploitation)	3
Personnel d'usine (par poste de 8 heures)	0,5
Personnel de bureaux, de magasin (par agent temps-plein)	0,5
Hôtel-restaurant, pension de famille (par chambre)	2
Hôtel, pension de famille (sans restaurant, par chambre)	1
Restauration (pour 6 places assises)	1
Terrain de camping (par emplacement)	0.75
Usager occasionnel (lieux publics)	0,05

Il est proposé pour ces catégories la tarification suivante :

Tranches EH	Montant HT (par E/H)
<10	200 €
10-49	180 €
50-99	160 €
100-199	140 €
200-499	120 €
> 500	100 €

Le montant de la PFAC sera révisé annuellement au mois de mai dès parution de l'indice « janvier » suivant la formule :

$$\text{PFAC} = \text{PFACo} * (\text{TP10an} / \text{TP10ao})$$

TP10a= « canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyau ».

TP10ao = origine (107.9 indice janvier 2018 paru au J.O. le 03/05/2018)

TP10an = indice janvier année en cours à parution

PROJET DE REGLEMENT

Article 14. Participation au Financement de l'Assainissement Collectif

La Participation au Financement de l'Assainissement Collectif est perçue par le Service Eau et Assainissement.

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau ;

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Cette PFAC est applicable selon les modalités suivantes :

- Construction maison Individuelle : 3 000 €
- Extension d'immeuble créant un ou des logements (par logement) : 3 000 €
- Immeuble collectif et résidence (par logement) : 1 500€
- Local industriel / Commercial / Artisanal : 3 000 €
- Habitation légère de Loisirs **hors** camping : 3 000 €
- Habitation légère de Loisirs en camping : 600 €
- Démolition-reconstruction : 3 000 €

Pour les immeubles existants dotés d'un assainissement individuel et raccordable au réseau collectif :

Classification Actuelle	Ancienne Classification	PFAC € HT
F1 Absence de défaut	Conforme Classe 3	Exonéré
F2 Non conforme non polluant	NC1 Classe 2	1 500 €
F3 Installation non conforme présentant un risque environnemental avéré	NC4 Casse 1 Non Conforme	3 000 €
F4 Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	NC4 Classe 1 Non Conforme	3 000 €
F5 Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Conforme Classe 3	Exonéré
F6 Absence d'installation	NC4 Classe 1 Inexistant	3 000 €

Le montant de la PFAC sera révisé annuellement au mois de mai dès parution de l'indice « janvier » suivant la formule :

$$\text{PFAC} = \text{PFACo} * (\text{TP10an} / \text{TP10ao})$$

TP10a= « canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyau ».
 TP10ao = origine (107.9 indice janvier 2018 paru au J.O. le 03/05/2018)
 TP10an = indice janvier année en cours à parution

La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique.

Modalités de calcul de la PFAC «assimilés domestiques » :

Par référence au tableau ci-après figurant dans la circulaire relative à l'assainissement non collectif du 22 mai 1997 :

DETAIL	Equivalent / Habitants
Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos (par résident)	1
Ecole (demi -pension), ou similaire (par élève)	0,5
Ecole (externat), ou similaire (par élève)	0,3
Hôpitaux, clinique, etc. (par lit) (y compris personnel soignant et d'exploitation)	3
Personnel d'usine (par poste de 8 heures)	0,5
Personnel de bureaux, de magasin (par agent temps-plein)	0,5
Hôtel-restaurant, pension de famille (par chambre)	2
Hôtel, pension de famille (sans restaurant, par chambre)	1
Restauration (pour 6 places assises)	1
Terrain de camping (par emplacement)	0.75
Usager occasionnel (lieux publics)	0,05

Il est proposé pour ces catégories la tarification suivante :

Tranches EH	Montant HT (par E/H)
<10	200 €
10-49	180 €
50-99	160 €
100-199	140 €
200-499	120 €
> 500	100 €

- la nécessité de compléter le préambule du TITRE 4 : LE RACCORDEMENT (Règlement de Service Assainissement Collectif) en ajoutant le paragraphe suivant :
« Dans le cadre d'une extension de réseau à l'initiative de la collectivité, la partie publique du raccordement pourra être prise en charge par la collectivité sous réserve que l'usager se raccorde dans un délai de 6 mois après la fin des travaux. Passé ce délai le raccordement sera entièrement à la charge de l'usager »
- la nécessité de supprimer les tarifs de l'année en vigueur dans l'article 17 du règlement de service Eau Potable et dans l'article 8 du règlement de service Assainissement Collectif.

« L'objectif est de ne pas jeter l'ensemble des imprimés des règlements de service chaque année au moment du vote des tarifs. Il est indiqué dans le règlement de service les moyens de connaître les tarifs en vigueur. »

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation du SPIC Eaux et Assainissement du 25 janvier 2021,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 1^{er} février 2021,

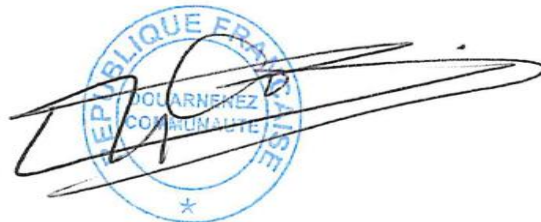
Il est proposé :

- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer et exécuter tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 20 février 2021,

**Le Président,
Philippe AUDURIER**

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular stamp. The stamp contains the text "REPUBLIQUE FRANÇAISE" at the top, "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES" at the bottom, and "VALLEÉ DE LA MAYENNE" in the center. A small star is visible at the bottom of the stamp.

REGLEMENT ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Douarnenez – Pouldergat – Kerlaz – Poullan sur Mer

Le règlement assainissement désigne le présent document établi par Douarnenez-Communauté. Il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre le Service Eau et Assainissement et l'abonné. Il aborde également l'utilisation et le rejet des eaux pluviales.

Ce règlement complète le règlement eau de Douarnenez-Communauté qui porte plus spécifiquement sur la distribution et la facturation de l'eau à destination de la consommation humaine. Aussi, un certain nombre de dispositions, notamment celles relatives à la facturation, déjà évoquées dans le règlement eau ne sont pas reprises ici.

« Vous » désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire d'un abonnement l'autorisant à déverser ses rejets d'eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi.

Le Service Eau et Assainissement désigne la régie de l'assainissement de Douarnenez-Communauté en charge de la collecte et du traitement des eaux usées et des eaux pluviales.

TITRE 1.- LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le service de l'assainissement collectif correspond à l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

Article 1. Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- certaines eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) mais **seulement sous certaines conditions et après autorisation préalable** du Service Eau et Assainissement formalisée par un arrêté de déversement.
- les eaux des piscines privées dans la mesure où leur volume n'excède pas 200 m³ et qu'il s'agisse d'eau douce. Les eaux de piscine ouvertes au public peuvent exceptionnellement être déversées dans le réseau d'assainissement si une autorisation, formalisée par un arrêté d'autorisation, est accordée par la Commune.

Dans le cas de rejet dans le réseau pluvial, les eaux doivent avoir été déchlorées, filtrées et remises à température.

Vous pouvez contacter à tout moment le Service Eau et Assainissement pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

Article 2. Les engagements du Service Eau et Assainissement

Le Service Eau et Assainissement s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement. Il vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours,
- **une assistance technique au numéro indiqué sur la facture et dans le journal d'annonces local, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7**, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien **dans les deux heures en cas d'urgence**,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions. L'accueil pourra être exceptionnellement fermé certaines demi-journées.
- un portail internet (www.douarnenez-communauté.fr) pour poser vos questions ou télécharger vos formulaires.
- **une réponse écrite à vos courriers dans les trois semaines** suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous,
- **pour l'installation d'un nouveau branchement : l'envoi du devis sous 10 jours après réception de votre demande ou après rendez-vous sur place,**
- **la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.**

Article 3. Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour les agents communaux en charge de l'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,

En particulier, il est interdit de rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées (huiles de friture par exemple), les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds...
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves...),
- les produits radioactifs.

Dans le cas de rejet dont les volumes sont importants, le débit devra impérativement être régulé afin de ne pas endommager le réseau d'assainissement par des surtensions. Le Service Eau et Assainissement pourra imposer la mise en place d'un dispositif de régulation.

Dans le cas du non-respect de ces règles d'usage, **la mise hors service du branchement peut être immédiate** afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

Article 4. Les interruptions du service

Le Service Eau et Assainissement est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant l'interruption du service ou une gêne pour les riverains.

Dans toute la mesure du possible, le Service Eau et Assainissement **vous informe au moins 24 heures à l'avance**, par courrier ou en vous rencontrant à votre domicile, des interruptions du service quand elles sont prévisibles.

Le Service Eau et Assainissement ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

Article 5. Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées, le Service Eau et Assainissement vous informera des conséquences éventuelles.

TITRE 2.- VOTRE ABONNEMENT

Article 6. La demande et la résiliation d'abonnement

Pour bénéficier du service d'assainissement collectif, **une demande d'abonnement auprès du Service Eau et Assainissement de Douarnenez-Communauté est nécessaire :**

- Pour la commune de Douarnenez la demande d'abonnement s'effectue par un seul et même formulaire, commun pour la distribution d'eau et la collecte des eaux usées. De la même façon, la résiliation s'effectue par un seul et même formulaire.

- Pour la commune de Pouldergat la demande d'abonnement et de résiliation s'effectue par un formulaire pour la collecte des eaux usées. **La demande d'abonnement pour l'eau est à faire auprès de la SAUR, idem pour la résiliation.**

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi.

Les demandes d'abonnement devront être adressées au Service Eau et Assainissement.

Les imprimés peuvent être obtenus par simple demande ou téléchargés sur le site internet de Douarnenez-Communauté.

La signature de la demande d'abonnement vaut acceptation des conditions particulières du présent règlement.

TITRE 3.- VOTRE FACTURE

Article 7. La présentation de la facture

- Pour les commune de Douarnenez, Pouldergat et Kerlaz la facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

- Pour la commune de Poullan sur Mer la facture d'assainissement est établit par la SAUR

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

En cas de fuite, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, d'un dégrèvement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8. L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la Collectivité, pour sa part,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Les tarifs fixés sont consultables à tout moment dans les Mairies, au Service Eau et Assainissement ou sur le site internet de Douarnenez-Communauté.

Article 9. Les modalités de facturation et de paiement

La partie variable de votre facture est calculée sur la base de votre consommation en eau potable.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits, d'eaux pluviales ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration au Service eau et assainissement afin que ces volumes puissent être intégrés dans le calcul de votre redevance assainissement.

Article 10. Tarification forfaitaire

Les modalités de calcul de la redevance assainissement, si vous êtes alimentés par une autre ressource que celle de Douarnenez-Communauté ou de la SAUR, pour la commune de Pouldergat, sont les suivantes :

Si votre logement ne dispose pas d'abonnement au service de distribution d'eau potable (communautaire ou SAUR) :

Sont considérés les volumes suivants :

Forfait 1 occupant : 35 m3
2 occupants : 70 m3
3 occupants et + : 100 m3

Si votre logement dispose d'un abonnement au service de distribution d'eau potable :

La source alternative alimente exclusivement les toilettes (WC) du logement :

Il est couramment admis que la consommation des toilettes représente 20% de la consommation d'un foyer français.

Pour le calcul du volume à facturer, il sera fait application de la formule suivante :

$$V_{\text{facturé}} = V_{\text{relevé}} \div 0.8$$

La source alternative alimente les toilettes (WC) et la machine à laver le linge : Il est couramment admis que la consommation des toilettes représente 20% de la consommation d'un foyer français et la lessive (linge) 12%.

Pour le calcul du volume à facturer, il sera fait application de la formule suivante :

$$V_{\text{facturé}} = V_{\text{relevé}} \div 0.68$$

Envoyé en préfecture le 20/02/2021

Reçu en préfecture le 20/02/2021

Affiché le

ID : 029-242900645-20210220-DE_12_2021-DE

On appelle "raccordement" le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

Dans le cadre d'une extension de réseau à l'initiative de la collectivité, la partie publique du raccordement pourra être prise en charge par la collectivité sous réserve que l'usager se raccorde dans un délai de 6 mois après la fin des travaux. Passé ce délai le raccordement sera entièrement à la charge de l'usager.

Article 11. Les obligations

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès du Service Eau et Assainissement. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du code de la santé publique, **le rejet des eaux usées dans le réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est techniquement possible. La nécessité de recourir à une pompe de relevage ne constitue pas un motif de non raccordement.**

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est **soumise à un délai de deux ans.**

Au terme du délai de 2 ans et conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est toujours pas conformé à cette obligation de raccordement, il lui sera appliqué une pénalité égale au montant TTC de la redevance assainissement qui sera majorée de 100% (majoration de taxe non-raccordement).

Au-delà de ce délai de 2 ans, le Service Eau et Assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, à l'ensemble des travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

En cas de non-conformité constaté sur un branchement, le propriétaire bénéficiera d'un délai de 6 mois afin de réaliser les travaux de mise en conformité ; toutefois, s'il est avéré que le propriétaire rencontre des difficultés techniques pour réaliser les travaux, le délai pourra être porté à 12 mois à titre exceptionnel ; dans le cas où la non-conformité persiste au-delà du délai accordé, sera appliquée la « majoration de taxe de non raccordement ».

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité définit, dans une convention spéciale de déversement, les conditions techniques et financières. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées afin d'éviter d'endommager le système d'assainissement collectif (réseau, postes de relevage et station d'épuration).

Dans le cas d'incompatibilité entre l'effluent et le réseau de collecte, parce que l'effluent est septique, fortement fermentescible ou que son temps de transit dans le réseau est trop élevé compte tenu de sa nature, l'injection de réactifs (type Nutriox) pourra être imposée par le Service Eau et Assainissement pour éviter les nuisances olfactives et la dégradation prématurée du réseau.

Article 12. La prolongation du délai de raccordement

Lors de la mise en œuvre d'un nouveau collecteur d'eaux usées, une prolongation de délai pourra être accordée, pour l'exécution du branchement, pour les constructions pourvues d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif autorisée par un permis de construire accordé depuis moins de dix ans.

Cette prolongation de délai ne sera toutefois autorisée que si le dispositif d'assainissement autonome est déclaré conforme au regard des arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Douarnenez-Communauté (rapport établi depuis moins de 3 ans).

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, ces prolongations ne peuvent en aucun cas excéder dix ans.

L'arrêté du Président de Douarnenez-Communauté en fixera la durée au vu de chaque situation particulière.

Lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées présentent un **danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré** la prolongation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures destinées à sauvegarder ou rétablir la sécurité ou la salubrité.

Une fois acceptée par la collectivité, la prolongation du délai de raccordement fera l'objet d'un arrêté de prolongation du délai de raccordement qui sera communiqué au pétitionnaire.

En cas de changement de propriétaire de l'immeuble (succession, donation, vente...), l'arrêté de prolongation de délai devient caduc, le raccordement au réseau public devient obligatoire dans un délai d'un an.

Article 13. L'exonération de l'obligation de raccordement (notion de difficilement raccordable)

Les **constructions neuves** ne peuvent être exonérées de l'obligation de raccordement.

Une construction **existante** ne pourra être reconnue comme **difficilement raccordable** que si elle répond à la double condition suivante :

- 1ère condition : la construction est équipée d'une installation d'assainissement autonome, recevant l'ensemble des eaux usées domestiques, déclarée conforme au regard des arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Douarnenez-Communauté (rapport établi depuis moins de 3 ans).

Dans le cas d'un avis de non-conformité du SPANC, le pétitionnaire disposera d'un délai de six mois, à compter de la réception du compte rendu de visite, pour procéder à la mise aux normes de son installation.

Lors de la réhabilitation du dispositif, les étapes de conception et de réalisation seront suivies par le SPANC qui rédigera le cas échéant un avis sur la conformité après contrôle des travaux.

Passé ce délai, si le dispositif d'ANC n'a pas été remis aux normes, la demande d'exonération de raccordement au réseau d'eaux usées sera définitivement rejetée.

- 2ème condition : Sont considérées comme difficilement raccordables, les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse le coût d'une installation d'assainissement non collectif.

Le pétitionnaire doit justifier du coût important des travaux de raccordement des installations privées au réseau d'eaux usées. Le montant du ou des devis présentés par le pétitionnaire sera comparé à un référentiel mis en place par la collectivité, basé sur un montant forfaitaire déterminé au vu de montants réels constatés sur la commune (8000 € base 4 eh pour 2013).

Le coût moyen d'une installation individuelle d'assainissement sera réévalué chaque année en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction et son montant sera mentionné au tarif annuel fixé chaque année par délibération.

Il y sera tenu compte du nombre de personnes composant le foyer ainsi que du nombre de pièces principales de l'habitation.

Une fois acceptée par la collectivité, la dérogation à l'obligation de raccordement fera l'objet d'un arrêté d'exonération de l'obligation de raccordement qui sera communiqué au pétitionnaire.

En cas de changement de propriétaire de l'immeuble (succession, donation, vente...) non-conforme au regard des dispositions en vigueur, l'arrêté d'exonération devient caduc, le raccordement au réseau public devient obligatoire dans un délai d'un an.

Article 14. Participation au Financement de l'Assainissement Collectif

La Participation au Financement de l'Assainissement Collectif est perçue par le Service Eau et Assainissement.

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau ;

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Envoyé en préfecture le 20/02/2021
 Reçu en préfecture le 20/02/2021
 Affiché le 20/02/2021
 ID : 029-242900645-20210220-DE-12-2021-DE

Cette PFAC est applicable selon les modalités suivantes :
 - Construction maison Individuelle : 3.000 €
 - Immeuble collectif et résidence (par logement) : 1.500€
 Local industriel / Commercial / Artisanal : 3.000 Euros
 - Habitation légère de Loisirs hors camping : 3.000 Euros
 - Habitation légère de Loisirs en camping : 600 Euros
 - Démolition-reconstruction : 3.000 Euros

Pour les immeubles existants dotés d'un assainissement individuel et raccordable au réseau collectif :

Classification Actuelle	Ancienne Classification	PFAC €HT
F1 Absence de défaut	Conforme Classe 3	Exonéré
F2 Non conforme non polluant	NC1 Classe 2	1 500 €
F3 Installation non conforme présentant un risque environnemental avéré	NC4 Casse 1 Non Conforme	3 000 €
F4 Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes	NC4 Classe 1 Non Conforme	3 000 €
F5 Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Conforme Classe 3	Exonéré
F6 Absence d'installation	NC4 Classe 1 Inexistant	3 000 €

Le montant de la PFAC sera révisé annuellement au mois de mai dès parution de l'indice « janvier » suivant la formule :

$$PFAC = PFACo * (TP10an / TP10ao)$$

TP10a= « canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyau ».

TP10ao = origine (107.9 indice janvier 2018 paru au J.O. le 03/05/2018)

TP10an = indice janvier année en cours à parution

La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique.

Modalités de calcul de la PFAC «assimilés domestiques» :

Par référence au tableau ci-après figurant dans la circulaire relative à l'assainissement non collectif du 22 mai 1997 :

DETAIL	Equivalent / Habitants
Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos (par résident)	1

Ecole (demi -pension), ou similaire (par élève)	0,5
Ecole (externat), ou similaire (par élève)	0,3
Hôpitaux, clinique, etc. (par lit) (y compris personnel soignant et d'exploitation)	3
Personnel d'usine (par poste de 8 heures)	0,5
Personnel de bureaux, de magasin (par agent temps-plein)	0,5
Hôtel-restaurant, pension de famille (par chambre)	2
Hôtel, pension de famille (sans restaurant, par chambre)	1
Restauration (pour 6 places assises)	1
Terrain de camping (par emplacement)	0.75
Usager occasionnel (lieux publics)	0,05

Il est proposé pour ces catégories la tarification suivante :

Tranches EH	Montant HT (par E/H)
<10	200 €
10-49	180 €
50-99	160 €
100-199	140 €
200-499	120 €
> 500	100 €

TITRE 5. - LE BRANCHEMENT

Article 15. Les obligations

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend trois éléments :

- 1°) la boîte de branchement, généralement située en domaine public,
- 2°) la canalisation,
- 3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont de la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Pour les professionnels de la restauration (commerciale et collectivité) et des métiers de bouche (boucherie, boulangerie, service traiteurs et restaurants), le bac à graisse est un équipement indispensable et obligatoire.

Article 16. L'installation et la mise en service

Le Service Eau et Assainissement détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement de la boîte de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions financières.

Les travaux sont alors réalisés par le Service Eau et Assainissement ou par une entreprise de son choix sous sa surveillance.

Le Service Eau et Assainissement est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées. **Cette vérification se fait tranchées ouvertes.**

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, **la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements** de toutes les propriétés riveraines existantes.

Afin de garantir la sécurité sanitaire et la protection de l'environnement, **le Service Eau et Assainissement est en droit d'exiger la rétrocession des réseaux situés en domaine privé.** Le réseau devra alors respecter l'ensemble des prescriptions techniques émises par le service.

Article 17. Le tarif et le paiement

Le devis lié à la réalisation du branchement est établi par le Service Eau et Assainissement sur la base des tarifs délibérés par le Conseil Communautaire.

Dans le cas des modifications de branchement, la réalisation des travaux est conditionnée par l'acceptation écrite du devis. En revanche, la réalisation du branchement neuf s'impose à l'abonné et ne nécessite donc pas l'approbation de ce dernier, le raccordement étant obligatoire dans les deux ans.

Aucun acompte sur les travaux n'est exigé lors de l'acceptation de ce devis.

Article 18. L'entretien et le renouvellement

Le Service Eau et Assainissement prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge du Service Eau et Assainissement.

Article 19. La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Article 20 - Le contrôle de conformité.

Vos installations peuvent être contrôlées, afin de vérifier leur conformité au présent règlement, et l'absence d'impact sanitaire ou environnemental.

Envoyé en préfecture le 20/02/2021
Reçu en préfecture le 20/02/2021
Affiché le 20/02/2021
ID : 029-242900645-20210220-DE-12-2021-DE

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié à l'occupant, dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite. L'occupant se charge de prévenir son propriétaire. Le contrôle est gratuite sauf absence au rendez-vous malgré une relance de la régie Eau et Assainissement. Ce contrôle est obligatoire. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de cette mission, l'occupant est astreint aux mêmes sanctions financières que celles prévues en cas de défaut de raccordement (article 11 du présent règlement). En cas de constat de non-conformité d'une installation, un courrier indiquant les défauts à corriger sera adressé au propriétaire.

➤ Cas des ventes

Le Service Eau et Assainissement est habilité à contrôler la conformité du raccordement à l'assainissement collectif de votre propriété à votre demande ou celle d'un ayant-droit, d'un notaire ou d'une agence immobilière.

Ce contrôle est obligatoire dans le cadre d'une mutation immobilière : vente, succession, donation, ...

Cette demande devra être faite sur un imprimé établi par le Service Eau et Assainissement.

A l'issue de cette visite le demandeur, qui doit être présent ou représenté, sera destinataire d'un diagnostic sur l'état du raccordement de la propriété qui est valable 3 ans à compter de la date de contrôle.

Le tarif de cette prestation est voté au Conseil Communautaire et révisable chaque année.

TITRE 6.- LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle "installations privées", les installations de collecte des eaux usées situées en amont de la boîte de branchement.

Article 21. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée : eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part. **Vous devez laisser au Service Eau et Assainissement l'accès à vos installations privées** afin qu'il puisse vérifier leur conformité.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- **Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,**
- Vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- **Equiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation** (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- **Vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales** en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.

A cette fin :

↳ les canalisations, joints et les tampons des regards devront pouvoir résister à la pression correspondante,

↳ un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place.

Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,

- **Les fosses devront impérativement avoir été neutralisées et bypassées pour éviter que les effluents n'y stagnent.** Le Service Eau et Assainissement pourra mettre en demeure les abonnés dont l'installation n'a pas été mise en conformité et obturer le branchement jusqu'à ce que les travaux soient réalisés.

Article 22. L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement.

Le Service Eau et Assainissement ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

TITRE 7.- LES EAUX PLUVIALES

Article 23. Rejet des eaux pluviales

L'arrêté communautaire 05-2018/EUAASS en date du 17 septembre 2018 reçu à la Préfecture le 1^{er} octobre 2018 décrit les modalités relatives à la **gestion des eaux pluviales sur le territoire de Douarnenez-Communauté.**

Cet arrêté est consultable dans les mairies du territoire communautaire, au Service eau et assainissement et sur le site internet de Douarnenez-Communauté.

Article 24. Réutilisation des eaux pluviales

Les modalités de réutilisation des eaux pluviales ont été définies dans une note disponible en Mairie, au Service Eau et Assainissement ou sur le site internet de Douarnenez-Communauté.

TITRE 8.- APPLICATION DU REGLEMENT

Article 25. Date d'application

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures. Il est applicable dès son approbation par le Conseil communautaire.

Article 26. Litiges

Selon l'infraction constatée, Douarnenez-Communauté est en droit de mettre en œuvre diverses dispositions. Pour les installations non conformes, la Collectivité mettra en demeure l'abonné de réaliser les travaux jugés nécessaires par le Service Eau et Assainissement.

En cas de rejets non autorisés dans le réseau (déversement accidentel de produits toxiques, hydrocarbures, eau de lavage, matières de curage...), une somme à payer forfaitaire de 10 mètres cube de graisses au tarif en vigueur sera exigée. Si l'infraction générerait des répercussions importantes soit au niveau des risques pour la santé, soit au niveau du fonctionnement de la station d'épuration, la somme à payer pourra être ajustée sur la base de l'estimation faite par Douarnenez-Communauté, et une action en justice pourra être engagée.

Article 27. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par Douarnenez-Communauté.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage dans les Mairies et à Douarnenez-Communauté avant leur date de mise en application.

Envoyé en préfecture le 20/02/2021

Reçu en préfecture le 20/02/2021

Affiché le

ID : 029-242900645-20210220-DE_12_2021-DE

Article 28. Litiges - Election de domiciles

Une convention de partenariat a été établie entre l'association de la Médiation de l'Eau et Douarnenez-Communauté.

Elle a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les consommateurs et le service l de l'eau et de l'assainissement.

Adresse : B.P. 40463 – 75366 PARIS CEDEX 08 / www.mediation-eau.fr

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le Service Eau et Assainissement, et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

Règlement adopté par délibération en date du 27 juin 2008 ; modifié par délibération en date du 24 février 2012 ; du 22 novembre 2012 ; du 26 juillet 2013 ; du 3 octobre 2013 ; du 9 avril 2015 ; du 31 mars 2016 ; 15 décembre 2016 ; du 8 février 2018 ; 31 mai 2018 ; du 26 novembre 2019.